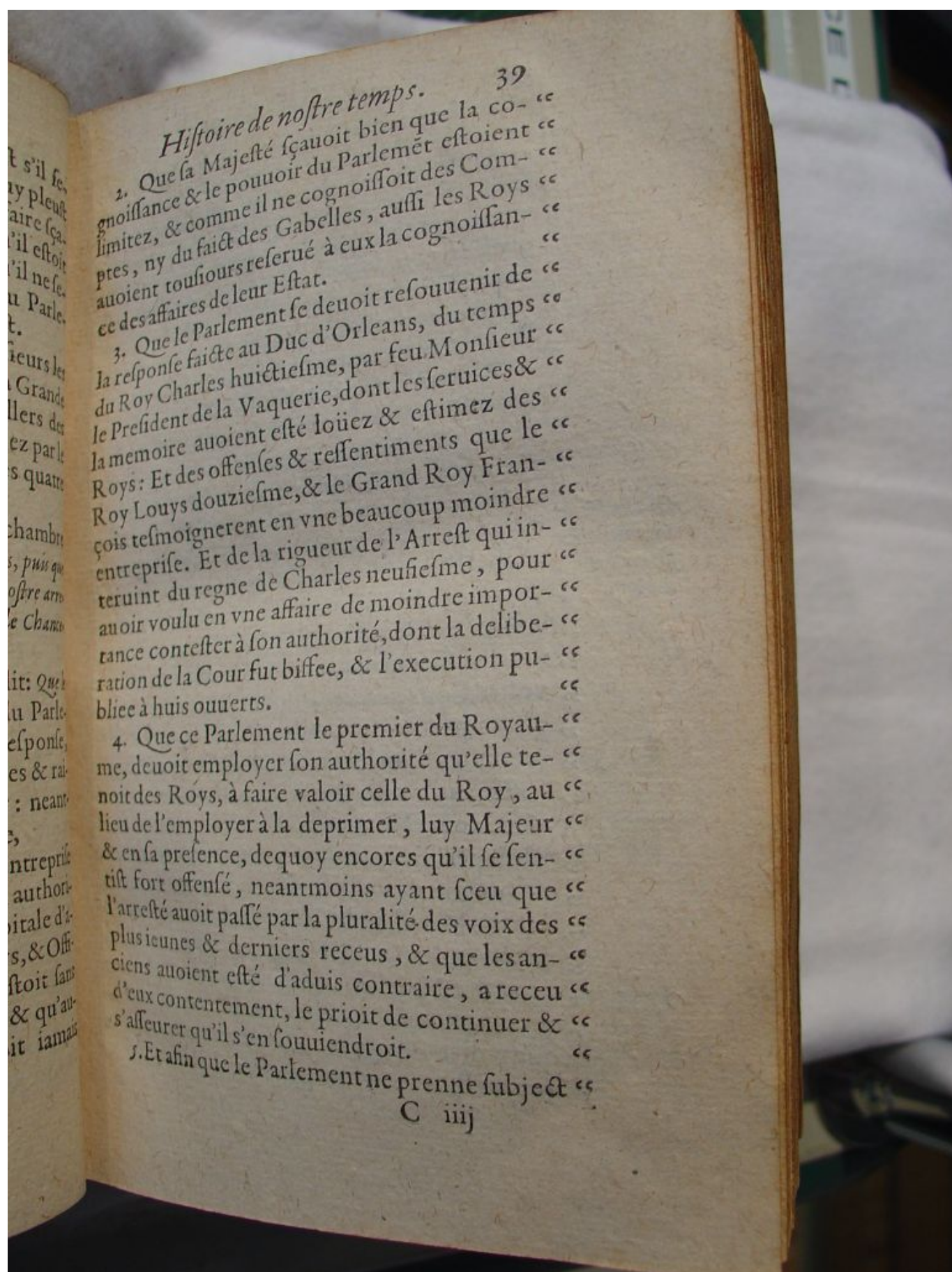


1615_039.jpg



Histoire de nostre temps. 39

2. Que la Majesté scauoit bien que la co-
gnoissance & le pouuoir du Parlemēt estoient
limitez, & comme il ne cognoissoit des Com-
ptes, ny du faict des Gabelles, aussi les Roys
auoient tousiours reserué à eux la cognoissan-
ce des affaires de leur Estat.

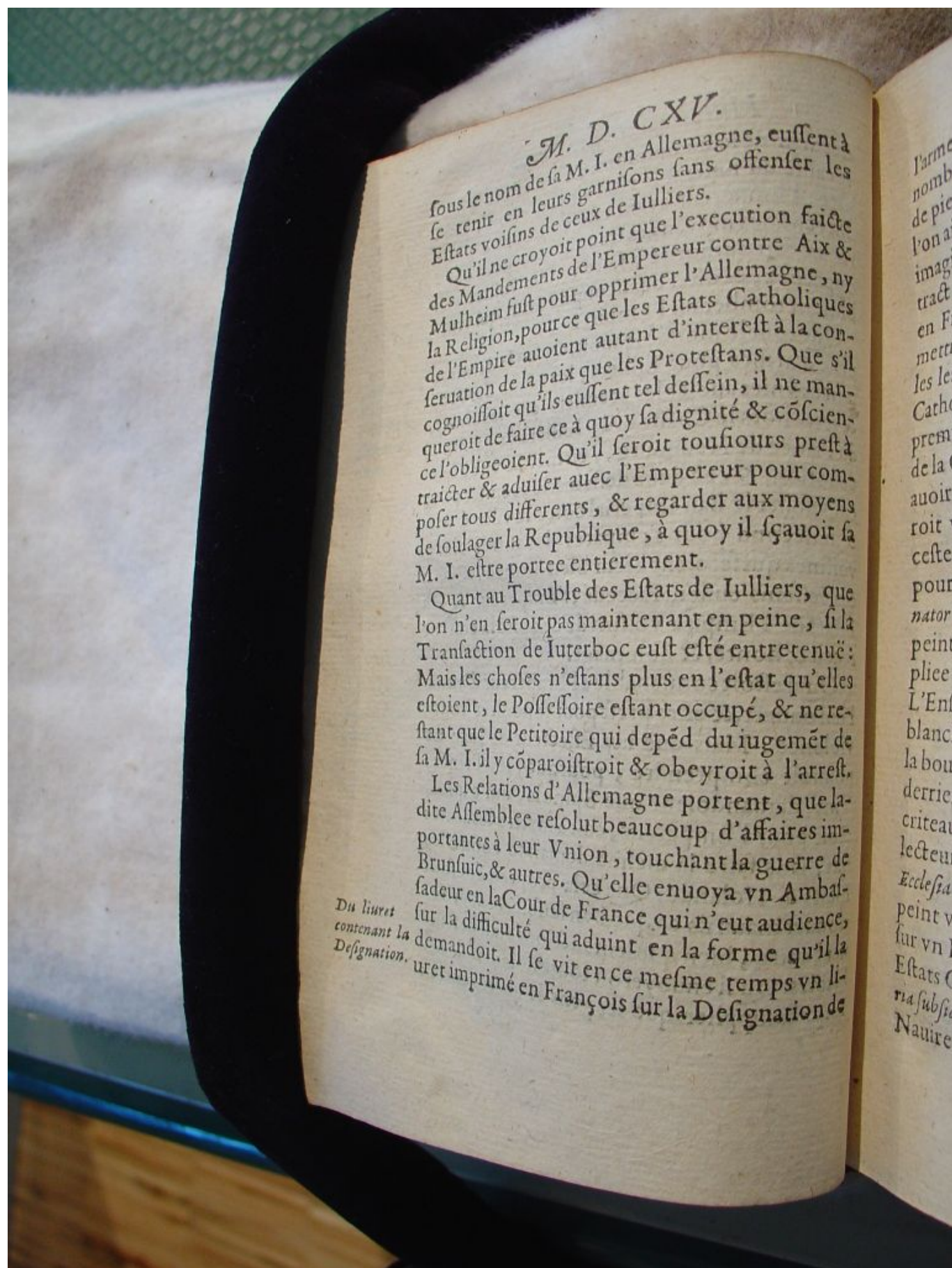
3. Que le Parlement se deuoit resouuenir de
la réponse faicte au Duc d'Orleans, du temps
du Roy Charles huitiesme, par feu Monsieur
le President de la Vaquerie, dont les seruices &
la memoire auoient esté loüez & estimez des
Roys: Et des offenses & ressentiments que le
Roy Louys douziesme, & le Grand Roy Fran-
çois tesmoignerent en vne beaucoup moindre
entreprise. Et de la rigueur de l'Arrest qui in-
teruint du regne de Charles neufiesme, pour
auoir voulu en vne affaire de moindre impor-
tance contester à son autorité, dont la delibe-
ration de la Cour fut biffée, & l'execution pu-
blice à huis ouuerts.

4. Que ce Parlement le premier du Royau-
me, deuoit employer son autorité qu'elle te-
noit des Roys, à faire valoir celle du Roy, au
lieu de l'employer à la deprimer, luy Majeur
& en sa presence, dequoy encores qu'il se sen-
tist fort offensé, neantmoins ayant sceu que
l'arresté auoit passé par la pluralité des voix des
plus ieunes & derniers receus, & que les an-
ciens auoient esté d'aduis contraire, a receu
d'eux contentement, le prioit de continuer &
s'asseurer qu'il s'en souuiendrait.

5. Et afin que le Parlement ne prenne subject

C iiii

1615_087_4.jpg



M. D. CXV.

sous le nom de sa M. I. en Allemagne, eussent à se tenir en leurs garnisons sans offenser les Estats voisins de ceux de Iulliers.

Qu'il ne croyoit point que l'exécution faicte des Mandemens de l'Empereur contre Aix & Mulheim fust pour opprimer l'Allemagne, ny la Religion, pource que les Estats Catholiques de l'Empire auoient autant d'intrest à la conseruation de la paix que les Protestans. Que s'il cognoissoit qu'ils eussent tel dessein, il ne manqueroit de faire ce à quoy sa dignité & cōscience l'obligeoient. Qu'il seroit tousiours prest à traicter & aduiser avec l'Empereur pour composer tous differents, & regarder aux moyens de soulager la Republique, à quoy il sçauoit sa M. I. estre portee entierement.

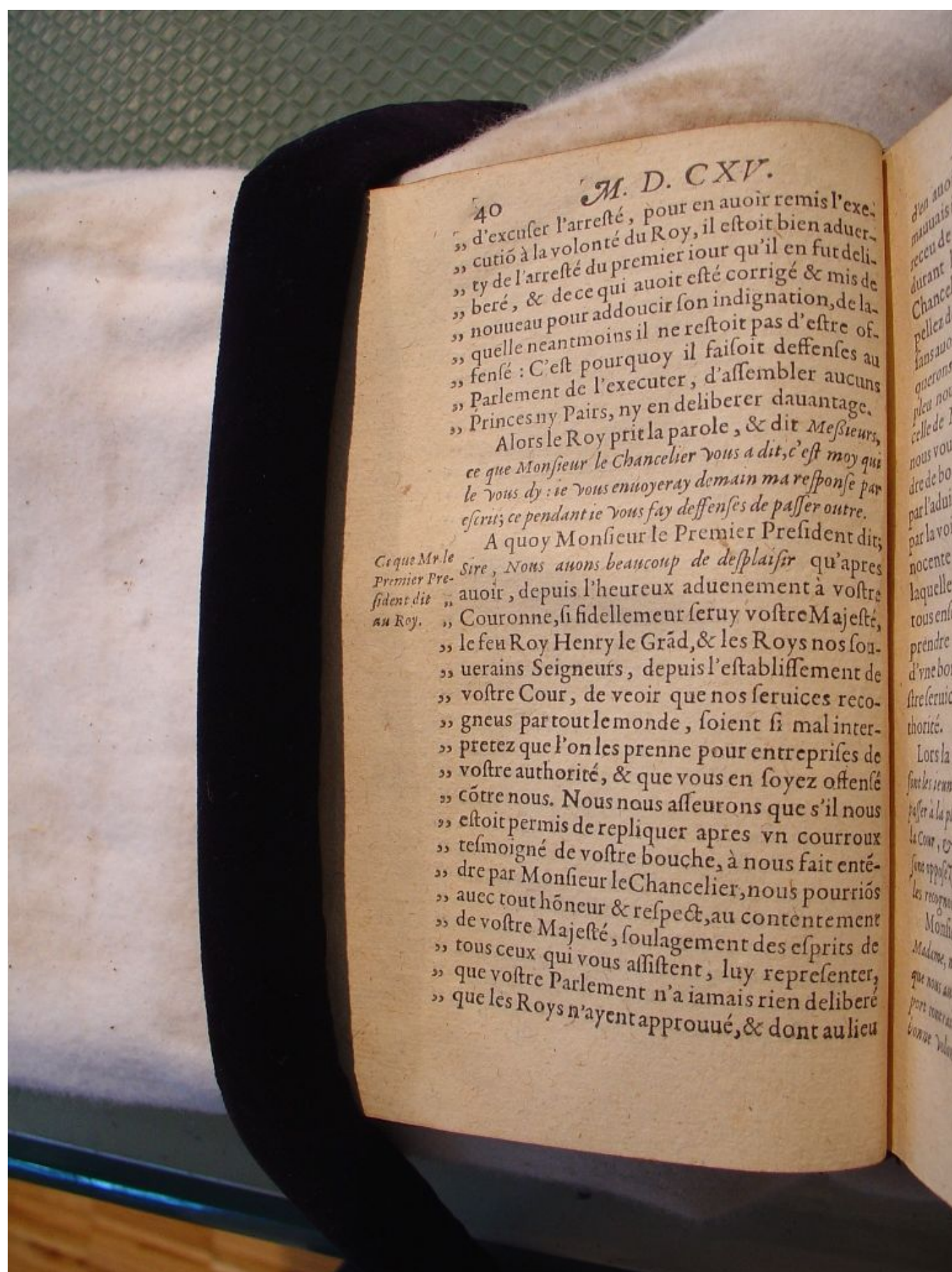
Quant au Trouble des Estats de Iulliers, que l'on n'en seroit pas maintenant en peine, si la Transaction de Iuterboc eust esté entretenüe: Mais les choses n'estans plus en l'estat qu'elles estoient, le Possessoire estant occupé, & ne restant que le Petitoire qui depéd du iugemēt de sa M. I. il y cōparoistroit & obeyroit à l'arrest.

Les Relations d'Allemagne portent, que ladite Assemblée resolut beaucoup d'affaires importantes à leur Vnion, touchant la guerre de Brunswic, & autres. Qu'elle enuoya vn Ambassadeur en la Cour de France qui n'eut audience, sur la difficulté qui aduint en la forme qu'il la demandoit. Il se vit en ce mesme temps vn liure imprimé en François sur la Designation de

*Du liure
contenant la
Designation.*

l'arme
nomb
de pie
l'on ai
imagi
tract
en Fr
mettr
les les
Catho
premi
de la C
auoir
roit v
ceste
pour
nator
peint
pliee
L'Enf
blanch
la bou
derrier
criteau
lecteur
Ecclesia
peint v
sur vn I
Estats C
ria subsa
Nauire

1615_040.jpg



40

M. D. CXV.

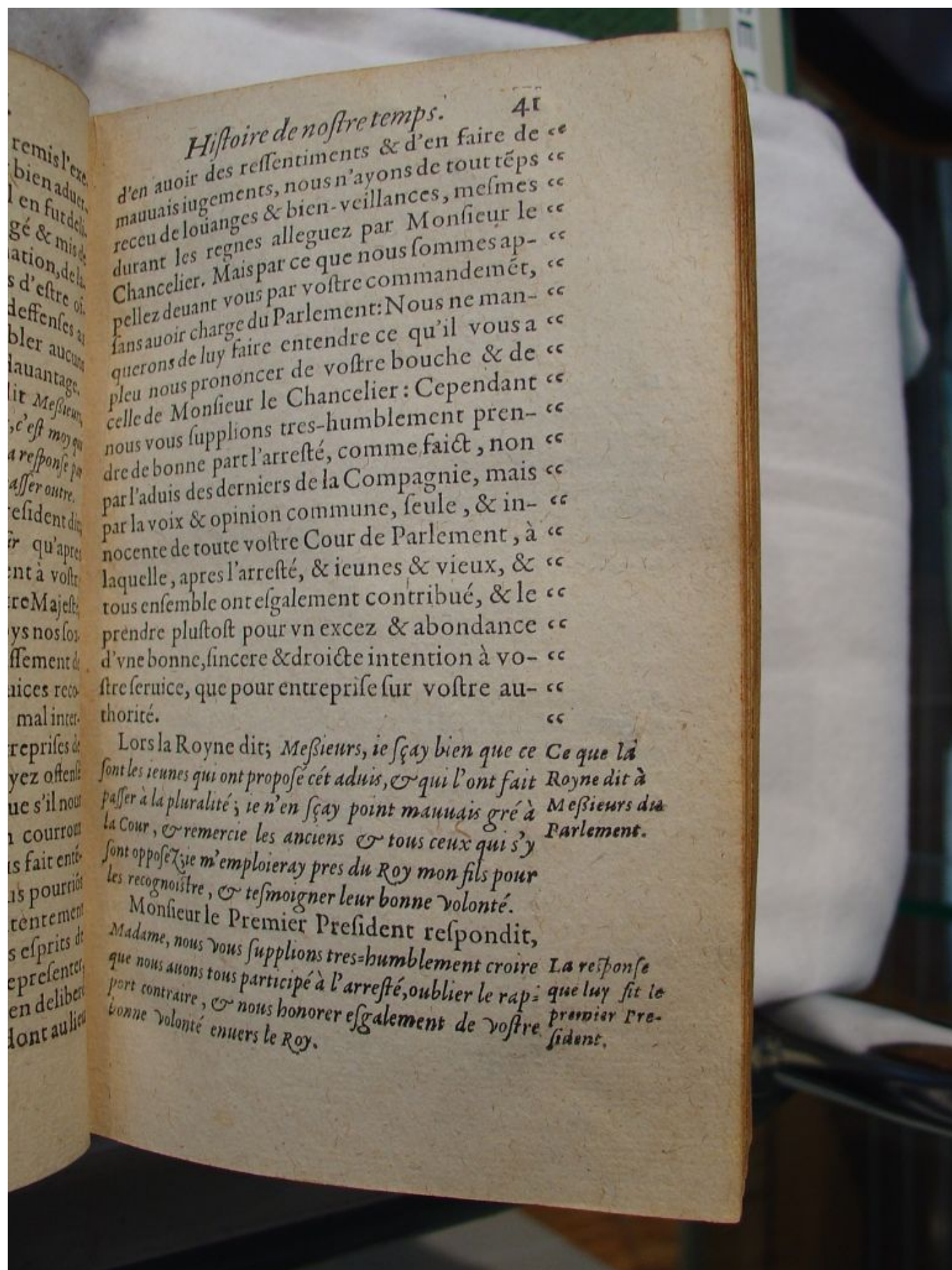
d'excuser l'arresté, pour en auoir remis l'ex-
 „ cutio à la volonté du Roy, il estoit bien aduer-
 „ ty de l'arresté du premier iour qu'il en fut deli-
 „ beré, & de ce qui auoit esté corrigé & mis de
 „ nouueau pour addoucir son indignation, de la-
 „ quelle neantmoins il ne restoit pas d'estre of-
 „ fensé : C'est pourquoy il faisoit deffenses au
 „ Parlement de l'executer, d'assembler aucuns
 „ Princes ny Pairs, ny en deliberer dauantage.

Alors le Roy prit la parole, & dit *Messieurs,*
 „ ce que Monsieur le Chancelier vous a dit, c'est moy qui
 „ le vous dy : ie vous enuoyeray demain ma responce par
 „ escriu; ce pendant ie vous fay deffenses de passer outre.

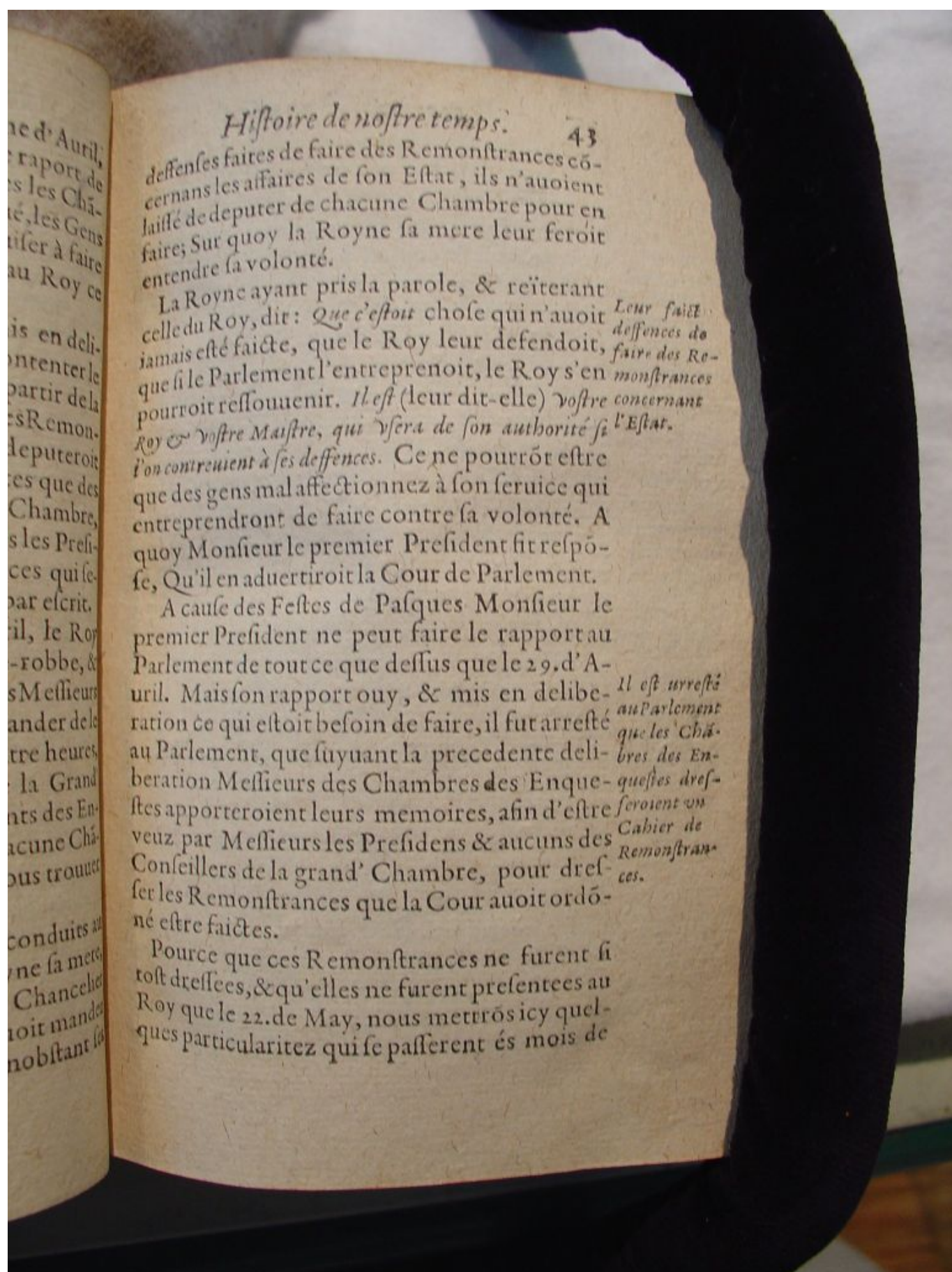
*Ce que Mr. le
 Premier Pre-
 sident dit
 au Roy.*

A quoy Monsieur le Premier President dit;
 „ Sire, Nous auons beaucoup de desplaisir qu'apres
 „ auoir, depuis l'heureux aduenement à vostre
 „ Couronne, si fidellement seruy vostre Majesté,
 „ le feu Roy Henry le Grâd, & les Roys nos sou-
 „ uerains Seigneurs, depuis l'establissement de
 „ vostre Cour, de veoir que nos seruices reco-
 „ gneus par tout le monde, soient si mal inter-
 „ pretez que l'on les prenne pour entreprises de
 „ vostre autorité, & que vous en soyiez offensé
 „ cōtre nous. Nous nous asseurons que s'il nous
 „ estoit permis de repliquer apres vn courroux
 „ tesmoigné de vostre bouche, à nous fait entē-
 „ dre par Monsieur le Chancelier, nous pourriōs
 „ avec tout hōneur & respect, au contentement
 „ de vostre Majesté, soulagement des esprits de
 „ tous ceux qui vous assistent, luy représenter,
 „ que vostre Parlement n'a iamais rien deliberé
 „ que les Roys n'ayent approuué, & dont au lieu

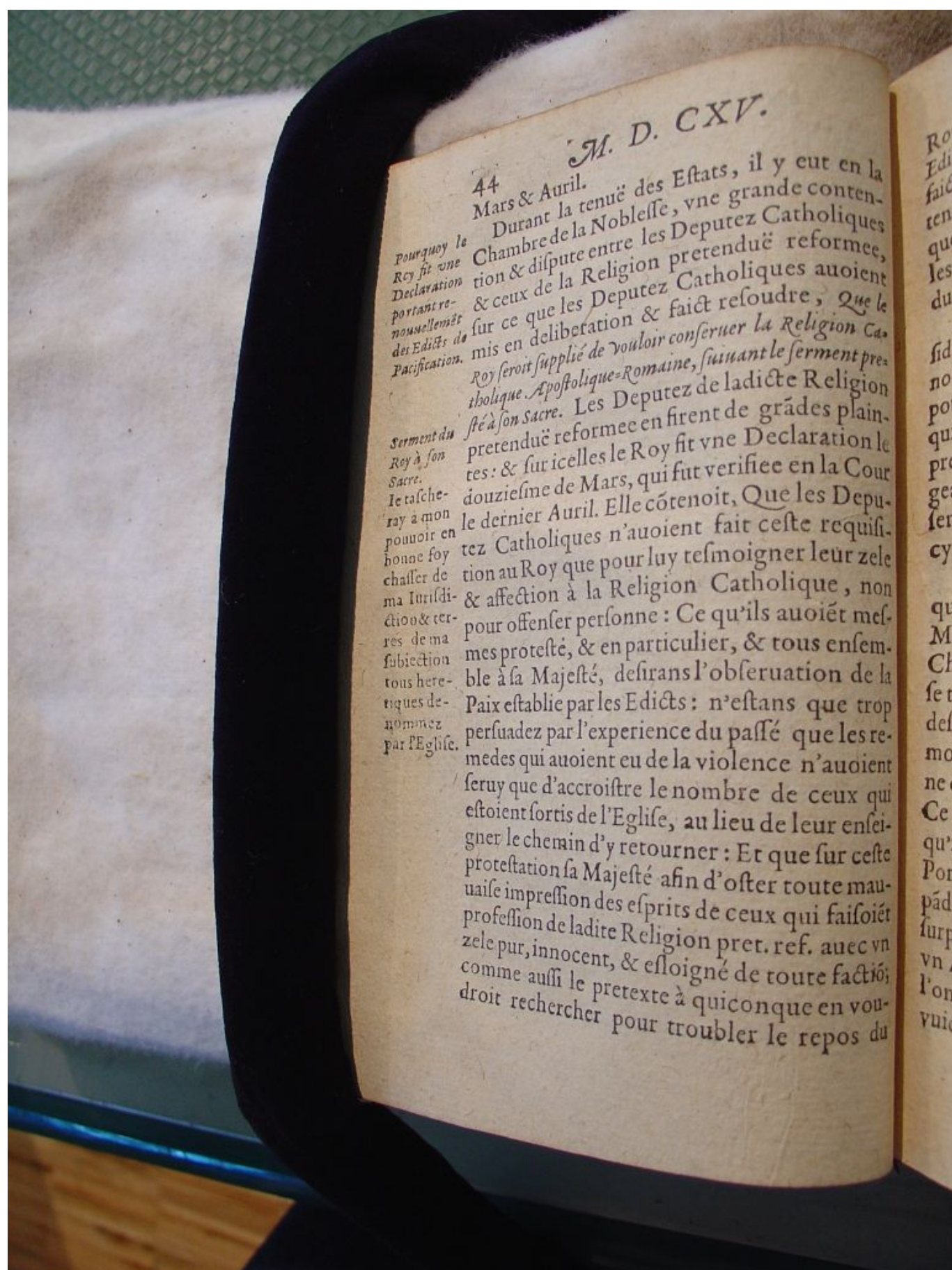
1615_041.jpg



1615_043.jpg



1615_044.jpg



1615_045.jpg

Histoire de nostre temps. 45

Royaume, Declaroit & vouloit que tous les Edicts, Declarations, & Articles particuliers faicts en faueur de ceux de ladite Religion pretendue reformee, tant par le feu Roy son pere, que par luy, fussent gardez inuiolablement: & les contreuuenans punis comme perturbateurs du repos public.

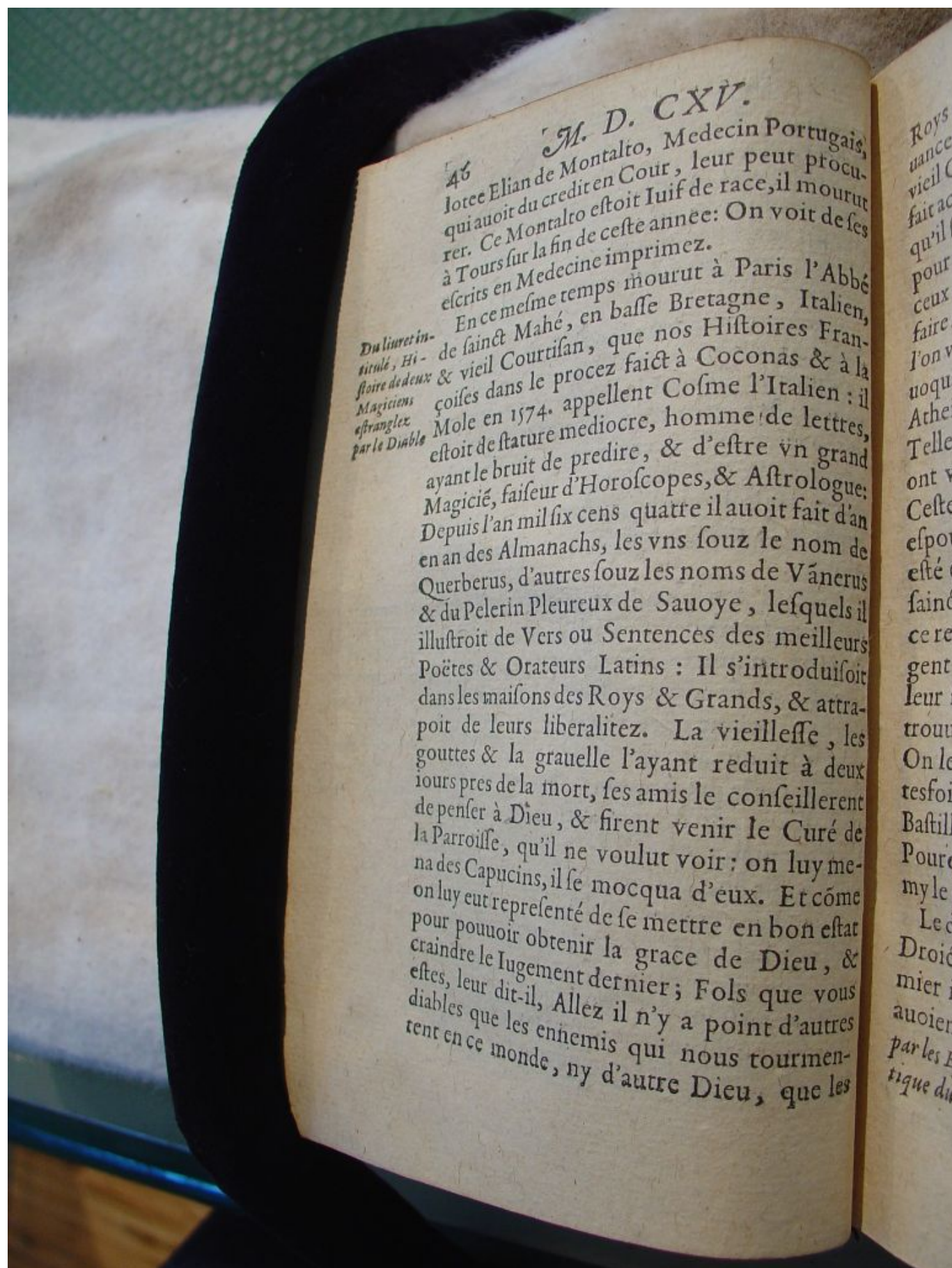
Les Agents de ceux de ceste Religion qui resident en Cour, ayans supplié le Roy de leur nommer le lieu où se tiendrait l'Assemblée pour y estre esleu de nouueaux Agents, Ce qui se faict de trois ans en trois ans, Ils eurent premierement Breuet pour s'assembler à Gergeau: Mais depuis le lieu fut changé, & l'Assemblée se tint à Grenoble, comme il sera dit cy apres.

*Assemblée
de ceux de la
Religion
pret. reformee
indictée à
Gergeau.*

Le 23. d'Auril, par Lettres patentes du Roy, qui furent veriffiees en Parlement le 10. May, sa Majesté en imitant ses predecesseurs Roys tres-Chrestiens, fit commandement à tous Iuifs qui se trouueroient estre venus en son Royaume, desguisez ou autrement, de vuidier dans vn mois apres la publication de ses Lettres, sur peine de la vie, & de confiscation de leurs biens. Ce Commandement fut renouuellé, sur l'aduis qu'il y eut que quelques Iuifs yssus de ceux de Portugal & venus de Holande se vouloiēt res-pandre & habiter à Paris: mesmes il y en eut de surpris en vne maison qui auoiēt faict preparer vn Agneau selon la Pasque Iudaïque, lesquels l'on meit prisonniers; & leur fut enjoinct de vuidier le Royaume: quelque faueur que Phi-

*Commande-
ment à tous
Iuifs & au-
tres faisant
profession &
exercice du
Iudaïsme de
vuidier de la
France.*

1615_046.jpg



1615_047.jpg

Histoire de nostre temps. 47

Roy & Princes, qui seuls nous peuuent ad-
 uancer & faire du bien. Ainsi mourut Athee ce
 vieil Courtisan Italien, Cosme, qui autoit iadis
 fait accroire à la Mole, & à plusieurs autres,
 qu'il scauoit faire des images de cire, les vnes
 pour faire rendre des femmes amoureuses de
 ceux qui les recherchoient, & les autres pour
 faire mourir en langueur telles personnes que
 l'on voudroit, en prononçant leurs noms & in-
 uoquant certains Démons: Et toutesfois cest
 Atheiste ne croyoit pas qu'il y eust des diables.
 Telles gens finissent tousiours leur vie cōme ils
 ont veſcu, quelque voirie est leur ſepulchre.
 Ceste mort produit vn liure intitulé, Histoire
 espouuentable de deux Magiciens qui auoient
 esté eſtraglez par le diable dās Paris la ſemaine
 ſaincte. Le premier de ces deux Magiciēſ eſtoit
 ce renommé affronteur Ceſar, qui a tiré de l'ar-
 gent de tous les Curieux de ſon temps, pour
 leur faire voir des diables, ou pour leur faire
 trouuer des threſors & puis s'eſt moqué d'eux.
 On le faiſoit eſtranglé par ſon diable, & tou-
 tesfois il eſt encores viuant priſonnier dans la
 Baſtille. Et le ſecond cēt Abbé de ſainct Mahé.
 Pourquoi lon fit courir ces deux hiſtoires par-
 my le peuple, il ſ'en eſt parlé diuerſement.

Le dix-huietiēſme May, le Roy reſtablit le
 Droit Annuel, ou la Paulette, iuſques au pre-
 mier iour de l'an 1618. Les mal-contens, qui
 auoient publié par eſcrit, *Que la demande faiete*
par les Eſtats d'abolir la Paulette, prouenoit de la pra-
tique du Mareſchal d'Ancre, & de ceux qui auoient
en dirent.

*Du reſtabliſ-
 ſement de la
 Paulette, &
 ce que les
 Mal contens*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan